

C A P. IX.

ACTE qui étend les dispositions d'un certain Acte y mentionné, et qui pourvoit à ce que les Potasses et Perlasse soient mieux inspectées.

(18e. Février, 1822.)

VU qu'il est expédient de faire de plus amples dispositions concernant l'Inspection des Potasses et Perlasse, que celles ci-devant pourvues et contenues dans un Acte passé dans la trente-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Acte pour la nomination d'Inspecteurs qui établiront la qualité de la Potasse et Perlasse pour l'exportation;" Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que, depuis et après le premier jour d'Août de la présente année mil huit cent vingt-deux, il ne sera inspecté ni mis à bord pour être exporté, ni exporté de cette Province, aucune Potasse ou Perlasse, dans aucune autre Futaille, que des dimensions suivantes, c'est-à-dire : dans des Futailles qui ne seront pas plus de trente deux pouces de longueur sur vingt deux pouces de diamètre, à l'une ou l'autre tête ou fonds, ni moins de trente pouces de longueur sur vingt pouces de diamètre à l'une ou l'autre tête ou fonds, lesquelles Futailles seront faites du meilleur bois de chêne ou frêne blanc bien sec et conditionné, et complètement cerclées avec au moins quatorze bons cercles de frêne blanc, noyer dur ou de chêne ; les douves d'épaisseur suffisante pour que la tare puisse, autant que possible, répondre à quatorze livres, par chaque cent-douze livres, poids brut de telles Futailles, et dans tous les cas il sera fait une allowance pour la tare à ce équivalent par le vendeur de telle Potasse ou Perlasse en faveur de l'acquéreur, et il sera loisible à l'Inspecteur de faire la recherche, saisir et confisquer toutes et chacune des Futailles contenant des Potasses et Perlasse, qui seront chargées ou mises à bord d'aucun Navire ou Vaisseau, dans cette Province, pour être exportées, d'aucune autres dimensions que celles prescrites et requises par cet Acte, et il sera disposé du net produit d'icelles tel et ainsi que pourvu par le susdit Acte, passé dans la trente-cinquième année du règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Acte pour la nomination d'Inspecteurs qui établiront la qualité de la Potasse et Perlasse pour l'exportation.

Préambule.

Après le ter.
d'Août, 1822 au-
cune Potasse ou
Perlasse ne sera
inspectée ou ex-
portée que dans
des futailles de
certaines dimen-
sions.

Les dimensions.

II..